



PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté*

Arrêté n° 25-2019-03-12-006

Portant création de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope du Marais de Saône

**LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R411-1 à R411-6, R411-15 à R411-17 et R415-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national modifié le 31 août 1995 et le 23 mai 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1992 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3316 du 8 juin 2004 portant notamment déclaration publique de l'instauration des périmètres de protection de la source d'Arcier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012115-0034 du 24 avril 2012 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Moyenne Vallée du Doubs » ;

Vu l'avis favorable de la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts en date du 29 janvier 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort ;

Vu la participation du public du 12 décembre 2018 au 20 janvier 2019 inclus et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Doubs siégeant en formation nature en date du 26 février 2019;

Considérant que le Marais de Saône abrite de nombreuses espèces végétales et animales protégées au titre de l'article L.411.1 du Code de l'Environnement dont notamment :

- | | |
|--|--|
| - Renoncule grande douve <i>Ranunculus lingua</i> | - Râle des genets <i>Crex crex</i> |
| - Violette élevée <i>Viola elatior</i> | - Hypolaïs ictérine <i>Hippolaïs icterina</i> |
| - Dicrane vert <i>Dicranum viride</i> | - Pie-grièche écorcheur <i>Lanius collurio</i> |
| - Gentiane pneumonanthe <i>Gentiana pneumonanthe</i> | - Pie-grièche grise <i>Lanius excubitor</i> |
| - Potamot des Alpes <i>Potamogeton alpinus</i> | - Busard Saint-Martin <i>Circus cyaneus</i> |
| - Ophrys Abeille <i>Ophrys apifera</i> | - Bondrée apivore <i>Pernis apivorus</i> |
| - Cuivré des marais <i>Lycaena dispar</i> | - Pic cendré <i>Picus canus</i> |
| - Agrion de mercure <i>Cænagrion mercuriale</i> | - Grand murin <i>Myotis myotis</i> |
| - Damier de la Succise <i>Euphydryas aurinia</i> | |
| - Triton crêté <i>Triturus cristatus</i> | |
| - Triton ponctué <i>Lissotriton vulgaris</i> | |
| - Sonneur à ventre jaune <i>Bombina variegata</i> | |

et que, dans cette perspective, la protection desdites espèces justifie la conservation des biotopes qui constituent ce secteur ;

Considérant que la pertinence de la mise en œuvre d'une protection réglementaire, complémentaire aux mesures réglementaires ou contractuelles existantes sur le marais de Saône, a été confirmée en 2013 par le Ministère en charge de l'Environnement dans le cadre de la stratégie de création des aires protégées déclinée au niveau régional après concertation avec les acteurs locaux ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 – Objet et périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, au repos et la survie des espèces protégées au titre de l'article L 411.1 du Code de l'Environnement, il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination « Marais de Saône ».

Le périmètre concerné par le présent arrêté est reporté sur la carte IGN figurant en annexe 1 pour une surface totale de 648,46 ha sur les communes de Fontain, Gennes, La Vèze, Montfaucon, Morre et Saône.

Ce périmètre comprend les parcelles cadastrales dont la liste est portée en annexe 2 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des chemins, cours d'eau, canaux et fossés et ruisseaux inclus dans la zone protégée. Une carte cadastrale synthétique de l'APPB est portée en annexe 3.

Article 2 – Pratique de la chasse et de la pêche

L'arrêté n'a pas pour objectif ou pour effet de réglementer ou d'interdire les pratiques de la chasse et de la pêche. Ces pratiques, au sein de la zone de protection définie par le présent arrêté, demeurent soumises aux dispositions en vigueur sur les territoires communaux inclus dans ladite zone.

Article 3 – Activités agricoles et forestières

Les activités agricoles et forestières continuent à s'exercer dans le secteur considéré en cohérence avec les orientations du document d'objectifs Natura 2000 "Moyenne Vallée du Doubs", dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et des articles ci-après.

Article 4 – Caractère humide de la zone protégée

Les travaux susceptibles de modifier le caractère humide de la zone ou d'agir défavorablement sur la nature des formations végétales sont interdits, à savoir :

- le travail superficiel du sol, les travaux d'assèchements ou de drainage, même partiel, dans les zones humides telles que définies par les articles L.211-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement,
- le creusement de plans d'eau,
- l'extraction de tous matériaux,
- les remblaiements de toute nature,
- les pompes d'eau autres que ceux existants, à l'exception de l'alimentation du bétail installé sur le territoire protégé du marais.
- les terrassements en tranchées

Les ouvrages liés :

- à l'amélioration du système d'assainissement de la station d'épuration des eaux usées de Saône et à l'amélioration de la qualité des eaux du ruisseau des Grands Terreaux,
- à la création de bassins de rétention des eaux de ruissellement de la RN 57 visant à abattre la charge polluante sur le marais et à confiner toute pollution accidentelle,
ne sont pas concernées par ces interdictions et les dossiers préalables à leur réalisation seront instruits suivant les procédures réglementaires en vigueur, indépendantes de la procédure APPB.

Article 5 – État et nature de la végétation

Les actions susceptibles de modifier l'état et la nature de la végétation et de détruire, altérer ou dégrader les sites en période de reproduction sont interdites, en particulier :

- le boisement, même partiel, des zones marécageuses et des prairies cartographiées à l'annexe 4 du présent arrêté, ainsi que l'enrésinement artificiel des bois feuillus,
- le semis ou la plantation de végétaux à courte rotation dédiés à la biomasse,
- le brûlage des végétaux sur pied en toute saison,
- les opérations d'entretien des haies et des accotements du chemin des Grands Terreaux et du GR 595 entre le 1^{er} mars et le 15 août.
- l'utilisation de tout produit pesticide, phytocide ou phytosanitaire sur les infrastructures de transports et dans les zones humides, les zones boisées et les prairies cartographiées à l'annexe 4,

Toutefois, sous réserve du respect impératif des différentes réglementations existantes et des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), sont tolérés les traitements précoces (avant floraison) et ponctuels réalisés à l'aide d'un pulvérisateur à dos, notamment pour lutter contre des espèces indésirables ou invasives voire posant des problèmes de santé publique.

- le retournement des prairies cartographiées en annexe 4, notamment pour la conversion pérenne de ces surfaces en culture, annuelle ou vivace,

La réfection des prairies en place est soumise à l'accord préalable de la Direction Départementale des Territoires. Cette réfection peut se traduire par l'intercalation, sur un cycle de culture annuelle, d'une céréale ou d'un mélange à base de céréales, précédant la réimplantation du couvert herbacé permanent, conduite selon un itinéraire technique respectueux de la flore et favorisant notamment l'expression de la flore prairiale indigène et du stock semencier naturellement présent dans le sol des parcelles concernées.

La restauration du couvert agricole détruit par la faune sauvage (sanglier, ...) relève de dispositions réglementaires propres et n'est pas concernée par la présente interdiction de retournement du couvert herbacé.

- l'abreuvement direct du bétail dans les cours d'eau et les plans d'eau,
- l'épandage d'engrais organiques liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées)
- l'épandage d'engrais minéraux sur les prairies cartographiées en annexe 4.

L'épandage de fumier ou compost est autorisé, une année sur deux au maximum, dans le respect des règles d'épandage en vigueur et dans la limite d'un apport instantané de 60 unités d'azote/ha.

Sur les autres prairies, l'épandage de fumier ou compost sera privilégié. Indépendamment des autres réglementations applicables, l'épandage d'engrais

minéraux reste autorisé sous réserve de respecter les règles de bonnes pratiques agricoles et environnementales en vigueur (BCAE).

- l'installation de réseaux aériens ou souterrains hors de l'emprise des voies ouvertes à la circulation du public,
- l'ouverture mécanique de nouveaux chemins,
- l'édification de constructions.

Article 6 – Travaux et activités soumis à avis ou autorisation

Les travaux et activités ci-après sont soumis à l'avis préalable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et, le cas échéant, à autorisation en application respectivement des dispositions de l'article L.411-2 4° du Code de l'Environnement et des dispositions de l'article L.214-1 et suivants du même code :

- Les travaux de génie écologique, conformes aux orientations du document d'objectifs Natura 2000 « Moyenne vallée du Doubs » et au plan de gestion de l'Espace Naturel Sensible, y compris les travaux sur les mares (au sens de petites étendues d'eau stagnante de faible profondeur), qu'elles soient forestières ou non (restauration/entretien des mares existantes ou création/rétablissement de mares),
- L'ouverture non mécanique de nouveaux chemins y compris la création d'itinéraires sur platelage bois,
- La construction de loges pour le bétail
- La construction d'abris légers ouverts à vocation pédagogique et d'accueil du public

Article 7 – Activités touristiques, sportives et culturelles

Afin de prévenir l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation, ainsi que le dérangement d'une faune sensible, sont interdites :

- les activités de camping,
- l'installation et le stationnement de caravanes ou camping-cars
- les manifestations publiques (au sens de rassemblement ou évènement ponctuel, limité dans le temps, de nature sportive, culturelle ou festive, à but lucratif ou non), quelles qu'elles soient et quelle que soit leur organisation, hors des voies et chemins cartographiés en annexe 5 (Chemin des Grands Terreaux, GR 595, RD 246).

Cette interdiction ne concerne pas l'atterrissage des parachutistes sur les parcelles cadastrées ZB 77 à 81, 136, 137 sur la commune de Morre.

L'utilisation occasionnelle des prairies des parcelles cadastrées ZB 90 et 177 sur la commune de Morre pour des manifestations organisées par l'aérodrome de La Vèze reste possible après accord des agriculteurs exploitants et information préalable de la structure gestionnaire du marais.

Ces parcelles sont localisées sur l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 8 – Activités d'éducation à l'environnement

Les activités de connaissance et de découverte de la nature en groupes organisés sont autorisées hors des chemins cartographiés visés à l'article 7 sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux biotopes et aux espèces protégées et soient mises en œuvre après information préalable de la structure gestionnaire du marais.

Article 9 – Circulation motorisée

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat, la circulation de tout véhicule à moteur est interdite hors des voiries revêtues. Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux propriétaires et à leurs ayant-droits dans les actes de gestion de leur patrimoine ;
- aux véhicules employés pour des opérations de police, de secours et de service public;
- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

Article 10 – Déchets, produits et matériaux divers

Il est interdit d'abandonner, de déposer, de déverser, d'épandre ou de jeter directement ou indirectement tous déchets (au sens de l'article L 541-1-1 du code de l'Environnement), tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, remblais, résidus, effluents agricoles ou domestiques, hydrocarbures ou substances de quelque nature que ce soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore.

Article 11 – Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les atteintes directes aux espèces protégées ou à leurs milieux sont passibles des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement ainsi que de sanctions pénales pour infraction respectivement aux articles R.415-1, L.173-1 et L.415-3 dudit Code.

Article 12 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif auprès de l'autorité administrative, auteur de la décision, ou de son autorité hiérarchique, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 13 – Publication

Le présent arrêté fera l'objet d'une ampliation affichée dans les communes de Fontain, Gennes, La Vèze, Montfaucon, Morre et Saône et d'un extrait publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 14 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
le Directeur départemental des territoires du Doubs,
les Maires de Fontain, Gennes, La Vèze, Montfaucon, Morre et Saône,
le Commandant de la Gendarmerie du Doubs,
les agents assermentés et commissionnés de l'Agence française pour la biodiversité, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Office national des forêts ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le ministre en charge de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Besançon, le **12 MARS 2019**

Le Préfet

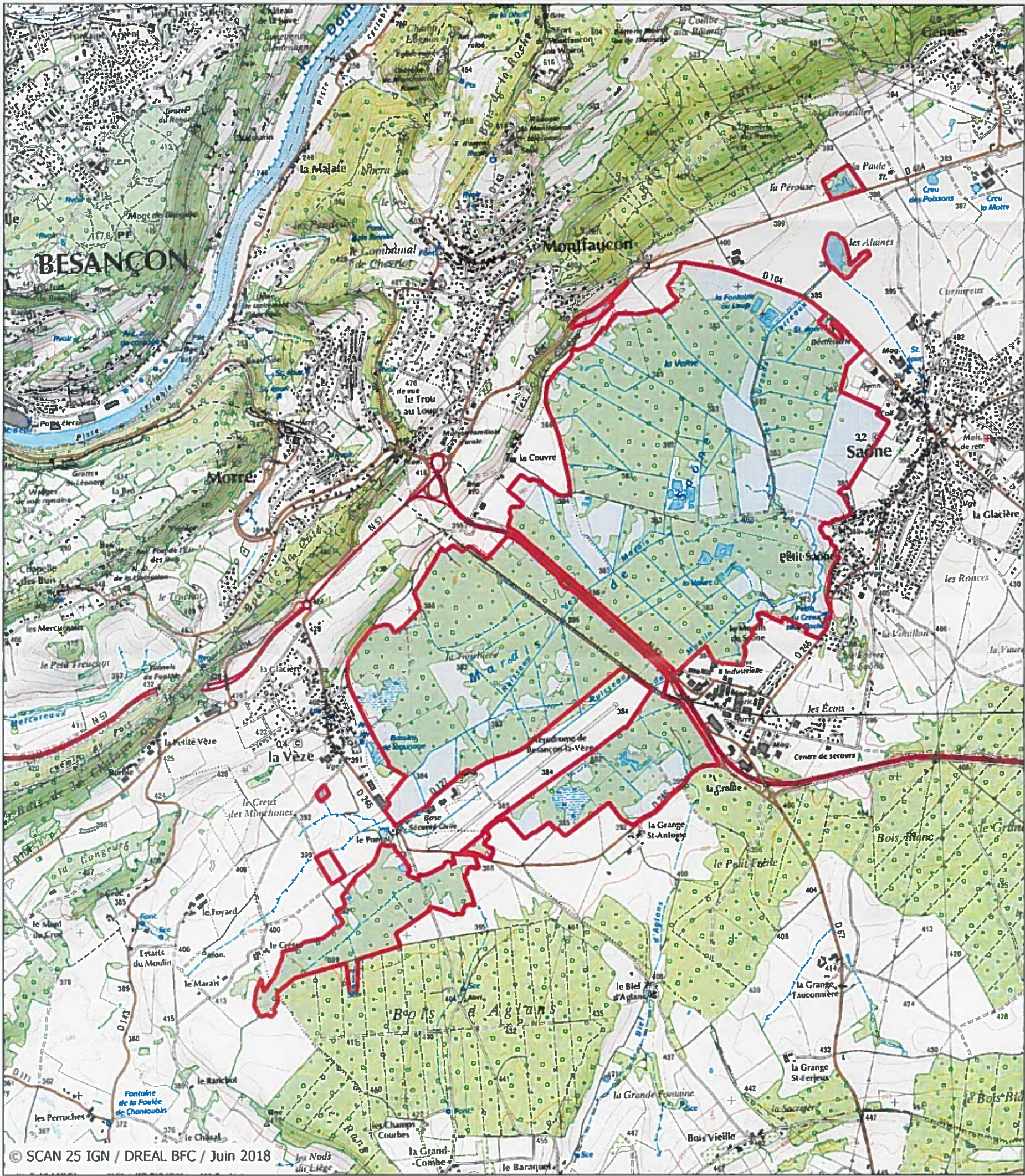
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Arrêté préfectoral de protection de biotope
du Marais de Saône

Annexe 1 - Carte de situation

Département du Doubs - Communes de Fontain, Gennes, La Vèze, Montfaucon, Morre, Saône



Limite protection APPB



Visa Préfecture

Handwritten signature



Arrêté préfectoral de protection de biotope du Marais de Saône

Annexe 2 : Liste des parcelles cadastrales concernées intégralement ou pro parte

Communes	Sections	Parcelles cadastrales
Fontain	WB	0042P
Gennes	ZB	0193
La Vèze	0A	0629P - 0630 - 0631 - 0633
	0B	0085 - 0086 - 0087 - 0096P - 0350P - 0361 - 0362 - 0363 - 0364P - 0365P - 0366P
	AA	0196P - 0197P - 0198P - 0199P - 0200P - 0201P - 0202P - 0203P - 0206 - 0207 - 0208 - 0209 - 0210 - 0211 - 0212 - 0213
	ZC	0014P - 0015P - 0016 - 0022 - 0023 - 0027P - 0028 - 0035P - 0036P - 0037P - 0039P - 0040P - 0041P - 0042P - 0052P - 0053 - 0054 - 0055 - 0056P - 0057P - 0058P - 0059P - 0061 - 0062P - 0068P - 0069P - 0070 - 0071P - 0072 - 0076P - 0079 - 0080P - 0087
Montfaucon	AC	0056 - 0072 - 0073 - 0074 - 0075
Morre	ZB	0001P - 0002P - 0011 - 0012 - 0013 - 0014 - 0015 - 0016 - 0017 - 0018 - 0019 - 0020 - 0021 - 0022 - 0023 - 0024 - 0025 - 0026 - 0027 - 0048 - 0051 - 0053 - 0055 - 0056 - 0057 - 0058 - 0059 - 0060 - 0061 - 0062 - 0063 - 0064 - 0065 - 0066 - 0067 - 0068 - 0069 - 0070 - 0071 - 0072 - 0073 - 0074P - 0077 - 0078 - 0079 - 0080 - 0081 - 0090 - 0092 - 0097P - 0098P - 0099 - 0100 - 0101 - 0102 - 0103 - 0104 - 0105 - 0110 - 0111 - 0113 - 0133P - 0136 - 0137 - 0173P - 0177P
	ZC	0002 - 0003 - 0009P - 0010P
	ZD	0026P - 0027P - 0073P

Visa Préfecture



Arrêté préfectoral de protection de biotope du Marais de Saône

Annexe 2 : Liste des parcelles cadastrales concernées intégralement ou pro parte

Communes	Sections	Parcelles cadastrales
Saône	OD	0549 - 0600
	AE	0001
	AI	0007 - 0030P - 0045 - 0047 - 0055 - 0056 - 0057
	AK	0001 - 0002 - 0007 - 0008 - 0009 - 0012 - 0013 - 0014P - 0015 - 0016 - 0017 - 0122 - 0160 - 0161 - 0162 - 0163 - 0164 - 0165
	AM	0033P - 0048 - 0049 - 0050 - 0056 - 0057P - 0106 - 0127P
	ZE	0004P - 0016P - 0017 - 0018 - 0019 - 0020 - 0021 - 0022 - 0023 - 0024 - 0025 - 0027 - 0028 - 0029 - 0030 - 0031 - 0033 - 0034 - 0035 - 0036 - 0037P - 0039 - 0040 - 0041 - 0042 - 0043 - 0044 - 0045 - 0046 - 0047 - 0048 - 0049 - 0050 - 0051 - 0052 - 0053 - 0054 - 0055 - 0056 - 0057P - 0058 - 0059 - 0060 - 0061 - 0062 - 0063 - 0064 - 0065 - 0066 - 0067 - 0068 - 0069 - 0070 - 0071 - 0072 - 0073 - 0074 - 0075 - 0076 - 0077 - 0078 - 0079 - 0080 - 0081 - 0082 - 0083 - 0084 - 0085 - 0086 - 0087 - 0088 - 0089 - 0090 - 0091 - 0092 - 0093 - 0094 - 0095 - 0096 - 0097 - 0098 - 0099 - 0100 - 0101 - 0102 - 0103 - 0104 - 0105 - 0106 - 0107 - 0108 - 0109 - 0110 - 0111 - 0112 - 0113 - 0116 - 0117 - 0118 - 0119 - 0126P - 0127P - 0128P - 0137 - 0138 - 0139 - 0140 - 0141 - 0142 - 0143 - 0144 - 0145 - 0146P - 0147P - 0150P - 0166 - 0167 - 0168 - 0169 - 0170 - 0171 - 0175 - 0176 - 0177 - 0183 - 0185 - 0186 - 0187 - 0188 - 0189 - 0190 - 0198 - 0200 - 0202 - 0204 - 0206 - 0209 - 0210 - 0211 - 0212 - 0213 - 0214 - 0215 - 0221 - 0223 - 0230 - 0238P - 0239 - 0240 - 0241P - 0242 - 0243 - 0244 - 0245 - 0246 - 0247P - 0251P - 0257 - 0258 - 0259 - 0260 - 0261 - 0262 - 0263 - 0264 - 0266 - 0267P - 0271 - 0272 - 0273 - 0274 - 0275P - 0277 - 0279 - 0281 - 0283 - 0296 - 0297 - 0298P - 0299
	ZF	0041P - 0054 - 0055 - 0056 - 0057 - 0058 - 0059P - 0062 - 0085P - 0139P - 0141P - 0165 - 0166

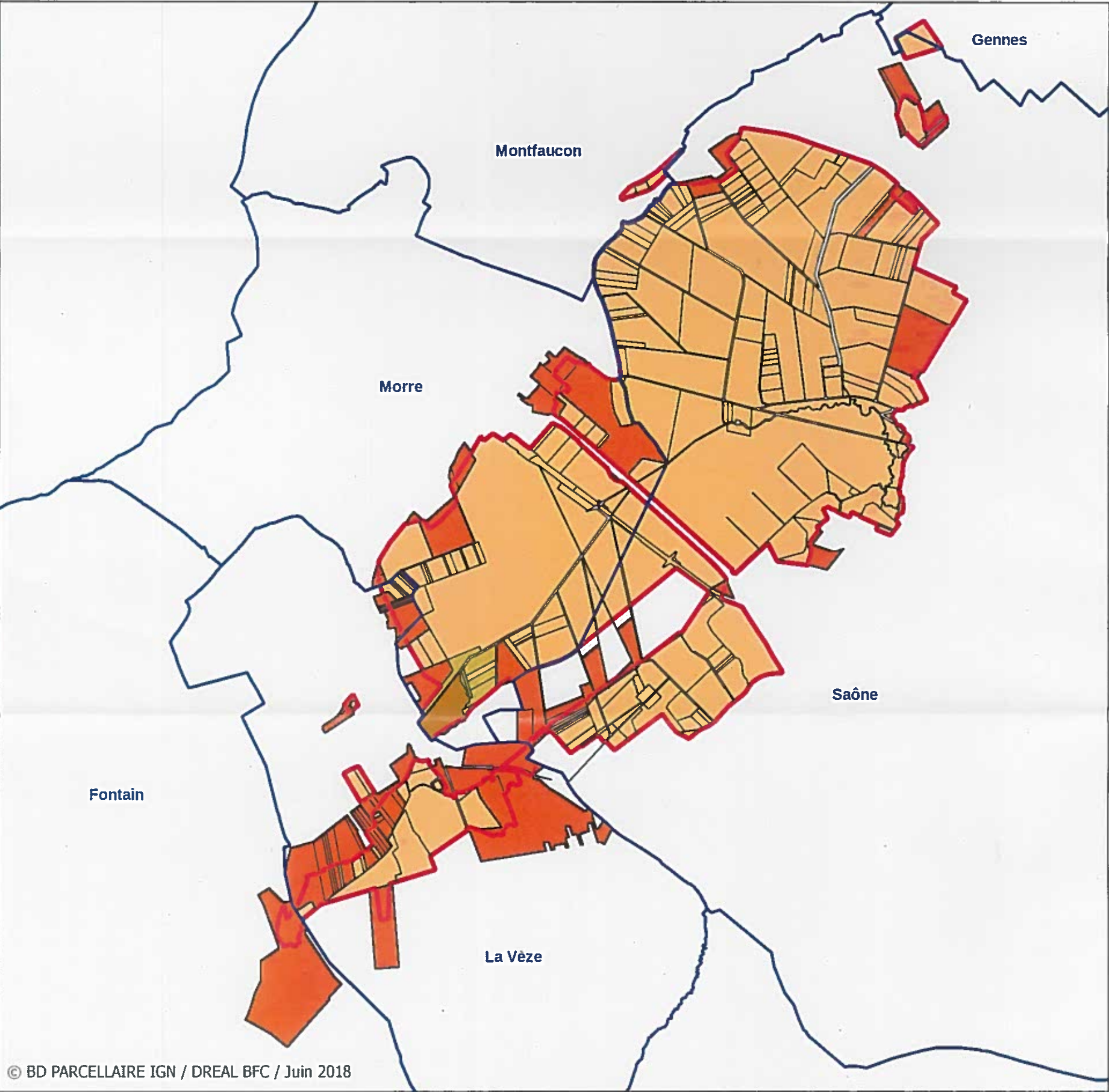
Visa Préfecture



Arrêté préfectoral de protection de biotope
du Marais de Saône

Annexe 3
Carte cadastrale synthétique

Département du Doubs - Communes de Fontain, Gennes, La Vèze, Montfaucon, Morre, Saône



- Limite protection APPB
- Limites communales
- Parcelles cadastrales concernées intégralement par l'APPB
- Parcelles cadastrales concernées pour partie par l'APPB
- Parcelles cadastrales visées à l'article 7 de l'APPB

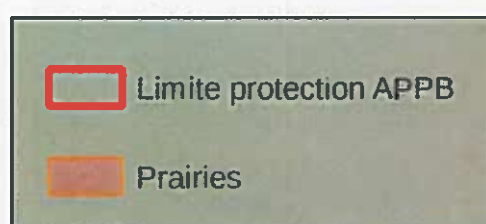
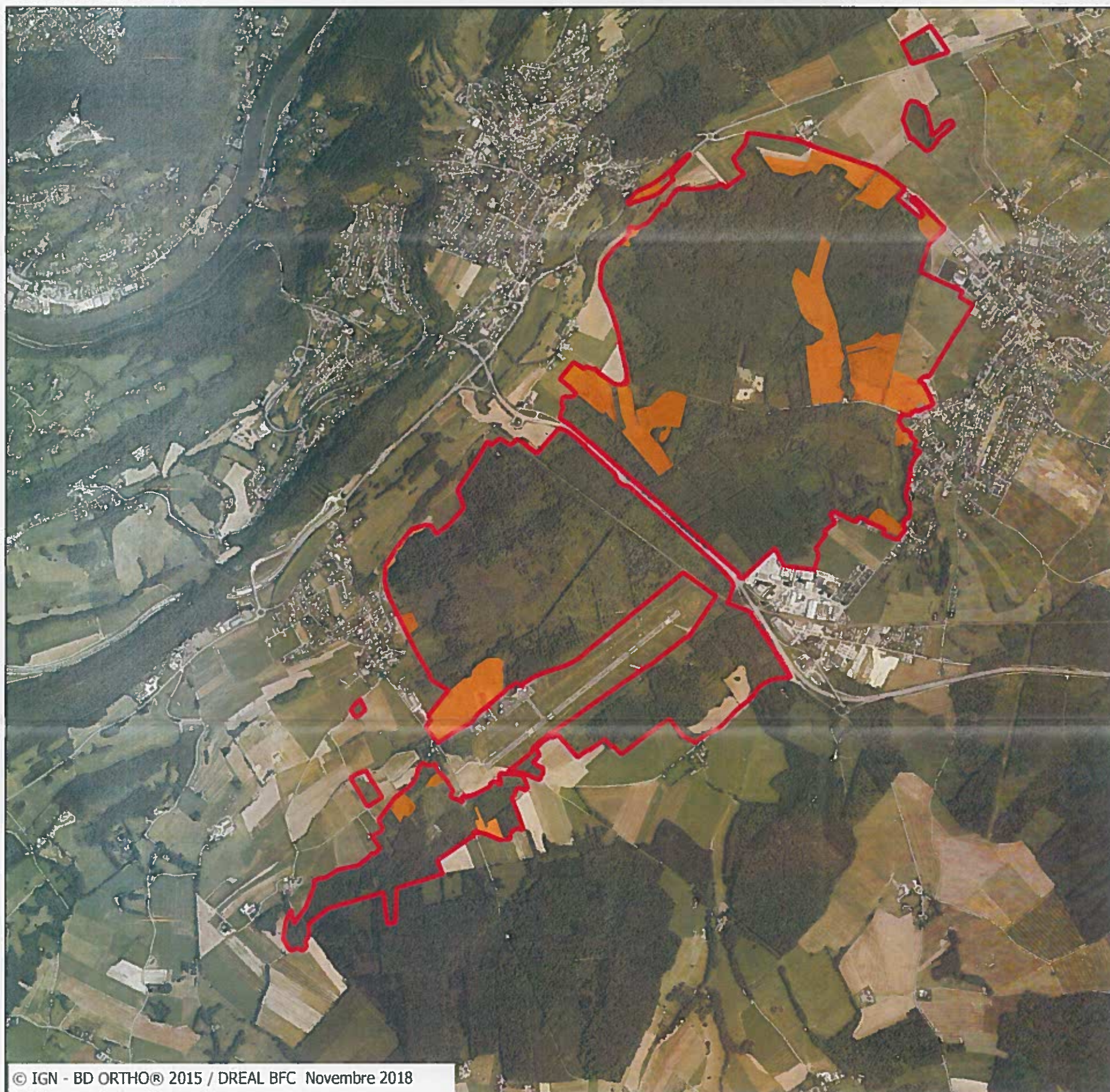


Visa Préfecture



Arrêté préfectoral de protection de biotope du Marais de Saône

Annexe 4
Carte de l'état de référence des prairies
à objectif de conservation prioritaire

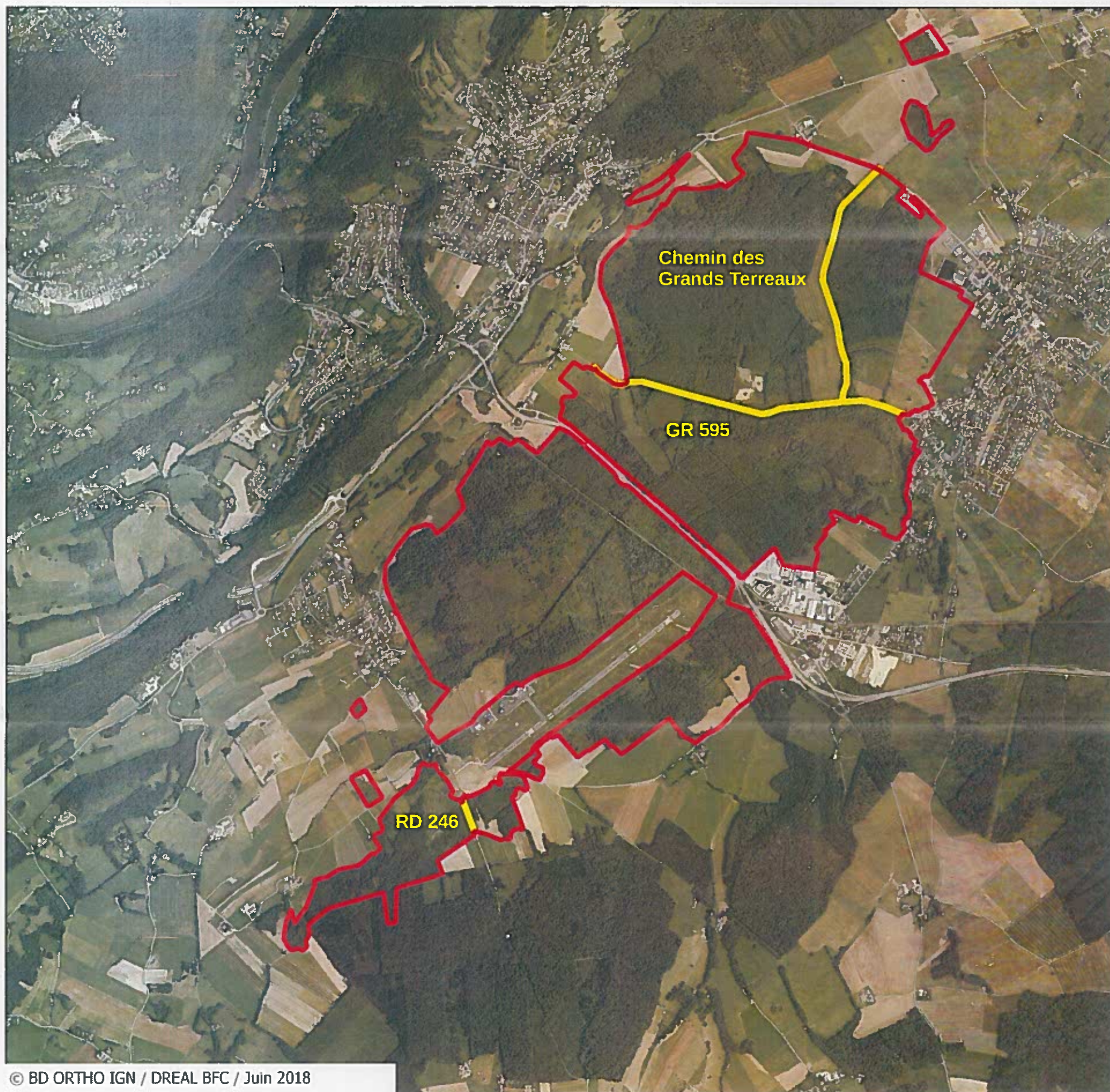


Visa Préfecture
[Signature]



Arrêté préfectoral de protection de biotope du Marais de Saône

Annexe 5
Carte des voies et chemins autorisés
pour les manifestations publiques



Limite protection APPB



Voies et chemins autorisés dans l'APPB
pour les manifestations publiques
à caractère sportif, culturel ou festif



PRÉFET DU DOUBS

Visa Préfecture



0

1

2 km